N°DEC24_039

Sous-préfecture d'Argenteuil

12 AVR. 2024

ARRIVEE

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_039 - Convention d'honoraires avec la SELARL LARGILLIERE AVOCAT relative à la rédaction des actes au profit de la société Mum's

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment son 11°),

Vu l'arrêté du Maire n° ARR24_0071 portant délégation provisoire de signature à Jacqueline Huchin, première adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 23.060 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 portant exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce sis 149 boulevard Victor-Bordier,

Vu la convention d'honoraires de la SELARL LARGILLIERE AVOCAT, société inscrite au tableau de l'ordre des avocats du Barreau du Val d'Oise, sise 59 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) et immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 917 660 581,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Municipal de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant l'intérêt public de la Commune de maintenir une activité de proximité telle qu'une boulangerie/pâtisserie artisanale afin d'éviter tout risque de mutation non maîtrisée du commerce de proximité dans un périmètre de sauvegarde,

Considérant la préemption du fonds de commerce sis 149 boulevard Victor-Bordier,

Considérant l'obligation de rétrocession dudit fonds et compte-tenu du projet de réaménagement du secteur de centre-ville,

Considérant les discussions engagées avec la société Mum's, gérante de boulangerie artisanale,

Considérant la nécessité pour la Commune de se faire accompagner dans la phase de négociation et dans la rédaction des actes utiles à la réalisation de cette implantation,

DECIDE de signer la convention d'honoraires proposée par la SELARL LARGILLIERE AVOCAT, représentée par Mathieu LARGILLIERE,

PRECISE que la dépense comprenant des honoraires au forfait d'un montant de 9000 euros H.T et d'honoraires au temps passé (270 euros HT) par heure ainsi que de frais (ci-annexés dans la convention).

PRECISE que la dépense sera imputée au budget du service Urbanisme.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,
Adjointe au Maire déléguée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 15/04/2024